



Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
VERSAILLES-SUD

République Française
MAIRIE de CHATEAUFORT

**COMPTE - RENDU
DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 2 OCTOBRE 2013**

La séance est ouverte à 20h30.

Etaient présents : MM. P. PANNETIER, E. DUPONT, P. BERQUET, Mme P. GISLE (à partir du point 2), M. B. LERISSON, Mmes I. JACQUES (à partir du point 2), F. FORZANI, MM. Y. GOUNOT, E. NIVET, Mme G. TILMANN, M. A. ROBLIN

Absents excusés : M. D. DUMOULIN, pouvoir à M. Y. GOUNOT
Mme G. MORGUE, pouvoir à M. P. PANNETIER
M. N. NICOLAS, pouvoir à M. E. DUPONT
Mme S. GERMANICUS, pouvoir à Mme F. FORZANI

Secrétaire de séance : M. E. NIVET

1/ Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 12 juin 2013 et 3 juillet 2013

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les comptes-rendus de séance des conseils municipaux des 12 juin 2013 et 3 juillet 2013

2/ Marché de fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour le service de restauration scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché de fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour le service de restauration scolaire avec la société YVELINES RESTAURATION, dont le siège social est situé Z.A. Le Pâtis 12, rue clément Ader 78120 RAMBOUILLET :

- pour un prix unitaire du repas enfant de 2,20 HT soit un montant annuel maximum global de 76 120,00 € HT, basé sur une estimation de 34 600 repas et un montant annuel minimum global de 51 242,4 € HT, basé sur une estimation de 23 292 repas,

- pour un prix unitaire du repas adulte de 2,65 HT soit un montant annuel maximum global de 20 670,00 € HT, basé sur une estimation de 7 800 repas et un montant annuel minimum global de 11 660 € HT, basé sur une estimation de 4 400 repas, "

AUTORISE le maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant des avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

PRECISE que le marché est d'une durée d'un an à compter du 21 octobre 2013, renouvelable deux fois pour une période d'une année, par reconduction expresse de la Ville.

3/ Présentation en non-valeur sur le budget général

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - DECIDE d'admettre en non-valeur le produit pour un montant de 19,20 € pour l'année 2009.

2 – DECIDE de ne pas admettre en non-valeur le produit pour un montant de 1815,98€ pour l'année 2010.

3 - DEMANDE la poursuite du recouvrement et **CHARGE** le notaire d'approfondir les recherches auprès des héritiers.

4/ Acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 44, lieudit « Le Clos Gabriot »

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 44 d'une superficie de 747 m2 au prix de 122€ (soit 0,59€/m2).

DECIDE de ne pas acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 48.

DEMANDE à l'AFTRP d'effectuer les démarches nécessaires à cette acquisition.

AUTORISE le Maire à mener toutes les démarches et à signer toutes pièces afférentes à cette acquisition.

5/ S.I.A.H.V.Y – participation pour le financement collectif (PFAC) – tarifs 2013

APPROUVE les tarifs pour la taxe de la Participation pour le Financement Collectif (PFAC) 2013 comme suit :

- ➔ logements, bureau, ateliers :12,67.€/m² de surface de plancher créée
- ➔ entrepôts, groupes scolaires : 6,337.€/m² de surface de plancher créée
- ➔ stations de lavage automatique
(par boîte) : 1266,00€ (forfait)

RAPPELLE les termes de la délibération n° 2012/56 du Conseil Municipal du 26 septembre 2012 qui précise :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012 codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

EST informé que cette participation est à répartir de la façon suivante :

➔ Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :

100% au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement), quelle que soit la Surface de Plancher créée

➔ Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal :

La commune perçoit 100% de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et en reverse 40% au SIAHVY, quelle que soit la Surface de Plancher créée

EST informé :

- Que le SIAHVY doit impérativement être consulté sur les demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque le projet a pour effet de créer de la Surface de Plancher ou de modifier le raccordement au réseau d'assainissement, permettant ainsi de préciser si le branchement s'effectue sur un collecteur communal ou intercommunal, le montant de la participation à régler et les prescriptions techniques d'assainissement à respecter.

- Que le SIAHVY doit impérativement être rendu destinataire des déclarations d'achèvement des travaux.

6/ S.E.Y. 78 – modification des statuts

DONNE un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat d’Energie des Yvelines proposée. Cette modification porte sur l’élargissement de leur compétence obligatoire électricité vers des compétences optionnelles au titre du gaz, de l’éclairage public, de l’enfouissement des lignes de télécommunications, des achats groupés et en matière d’aménagement numérique.

Décision municipale

M. le Maire informe les élus de la décision municipale qu’il a signée, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT

- décision municipale n° 2013-04 – signature d’un marché de service pour le nettoyage des locaux communaux

La séance est levée à 22h00

Le Maire,

Patrice PANNETIER